

Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Consultative pour les sociétés d'impact sociétal prévue à l'article 10 du projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal. (4463PMR/MST)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(26 juin 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après désigné, le « Projet ») vise à régler la composition et le fonctionnement de la Commission consultative prévue à l'article 10 du projet de loi n°6831 relatif à la création des sociétés d'impact sociétal (en abrégé, le « projet de loi SIS »)¹ qu'il exécute.

Comme son nom l'indique, la Commission consultative est dépourvue de pouvoir décisionnel. Néanmoins, elle est compétente pour donner son avis sur l'octroi d'un agrément pour une SIS, mais aussi sur son retrait à travers le contrôle de la bonne gestion financière et du respect de la finalité sociale ou sociétale. Pour ce faire, elle aura accès à l'ensemble des documents fournis au Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses fonctions, notamment au rapport d'impact extra-financier et au rapport du réviseur d'entreprises agréé.

S'agissant de la composition de la Commission consultative, elle devra permettre de garantir une participation effective des représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire aux décisions qui les touchent. C'est ainsi que le Projet propose, en sus du Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses fonctions et de son délégué qui ne peut pas prendre part aux délibérations, quatre membres effectifs choisis tantôt parmi les représentants des entreprises du secteur, tantôt parmi des personnes hautement qualifiées dans cette matière sans toutefois représenter les entreprises du secteur.

La Chambre de Commerce salue la composition hétérogène et représentative de cette Commission consultative et estime cependant devoir y être représentée.

En effet, comme mentionné dans le commentaire du projet de loi SIS, les sociétés d'impact sociétal sont avant tout des sociétés commerciales et, à ce titre, en sont de plein droit des ressortissants de la Chambre de Commerce. De plus, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle soutient activement plusieurs programmes à finalité sociale, comme « 1, 2, 3 Go Social » et le label « Entreprise Socialement Responsable » (ESR) de l'INDR. En outre, *via* son Espace Entreprises, la Chambre de Commerce accompagne l'entrepreneur lors de la création de sa société et tout au long du cycle de vie de celle-ci, par du conseil et de l'assistance personnalisés². Elle possède donc une longue expertise en la matière, qui pourrait s'avérer utile aux besoins du secteur et de la Commission consultative.

¹ Projet de loi n°6831 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 1832 du Code Civil, l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et l'article 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

² Voir : www.cc.lu/creer-mon-entreprise/. La panoplie de services fournis à titre gratuit comprend entre autres le conseil et l'assistance en matière : (i) d'accompagnement tout au long du cycle de vie de l'entreprise, (ii) de rédaction d'un plan d'affaires,

Quant au fonctionnement de cette Commission, la Chambre de Commerce se permet de réitérer les craintes émises en parallèle dans son avis sur le projet de loi SIS que le Projet exécute. Notamment, la fréquence maximale des réunions de la Commission consultative à concurrence d'une fois par quadrimestre semble trop longue. Il serait au contraire préférable de s'en tenir au plus près du texte de l'article 10 dudit projet de loi et ne pas attendre quatre mois pour examiner une demande. La Chambre de Commerce recommande donc d'introduire un délai tel que le laps de temps entre l'introduction de la demande et la délivrance de l'agrément ne dépasse pas un mois, mieux 15 jours. Il serait également envisageable de prévoir qu'à défaut d'opposition dans le mois, voire les 15 jours, suivant l'introduction de la demande d'agrément, ce dernier soit réputé acquis.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce met en garde sur la fiche financière manquante. En effet, le fonctionnement de la Commission consultative engendre une charge de travail importante et, partant, des coûts supplémentaires pour le Département de l'Economie sociale et solidaire (recours à des experts externes, formulation de propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique, vérification, au cas par cas, de la pertinence des indicateurs retenus par les futures SIS, entre autres) et il est important que l'impact budgétaire de ce fonctionnement soit bien appréhendé.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/MST/DJI

(iii) d'accès à la profession et autorisations d'établissement, (iv) d'accès aux financements et aux aides publiques, (v) de cession et transmission d'entreprises, ainsi que (vi) d'assistance commerciale, sociale et juridique.